

**C A R F A C**

CANADIAN ARTISTS REPRESENTATION  
LE FRONT DES ARTISTES CANADIENS

**Mémoire de CARFAC soumis au Comité permanent  
de l'industrie, des sciences et de la technologie du  
gouvernement fédéral concernant l'examen prévu  
par la *Loi sur le droit d'auteur***

**Le 11 octobre 2018**

## Introduction

Le droit d'auteur est important pour les artistes visuels. La traduction française de « copyright », « **droit d'auteur** » ou le droit de l'auteur/du créateur, décrit plus précisément la relation d'un artiste visuel avec son œuvre, car les artistes ont des droits en ce qui concerne la façon dont leur travail est utilisé, y compris le droit d'être rémunérés pour ces utilisations. Le droit d'exposition et le droit de reproduction offrent aux artistes visuels des sources vitales de revenus, mais on pourrait apporter des améliorations à leur libellé dans la *Loi*. De plus, la *Loi sur le droit d'auteur* canadienne ne renferme actuellement pas de droit de suite sur la revente d'œuvres artistiques, qui pourrait être une source de revenus importante pour des artistes canadiens ici et à l'étranger.

## Droit de suite sur la revente d'œuvres artistiques

Les artistes visuels demandent au gouvernement fédéral d'inclure le droit de suite dans la *Loi sur le droit d'auteur*. Les droits de suite permettent aux artistes visuels de recevoir un paiement chaque fois que leurs œuvres sont revendues publiquement par l'intermédiaire d'une maison de vente aux enchères ou d'une galerie commerciale. Depuis 2011, CARFAC a recommandé le versement à l'artiste ou à sa succession de 5 % du produit de toutes les ventes secondaires d'œuvres admissibles. C'est un droit économique important pour les artistes qui n'entraînera aucun coût permanent pour le gouvernement fédéral.

Le droit de suite permet aux artistes visuels de partager les profits permanents tirés des ventes secondaires de leurs œuvres. Tandis que le marché connaît une croissance, les artistes canadiens ne sont pas rémunérés pour la vente de leurs œuvres dans le marché secondaire. Le paiement de redevances pour ces ventes subséquentes procurerait aux artistes une meilleure indépendance financière, car elles contribuent à la réussite commerciale continue de leurs œuvres. Il arrive souvent que la valeur d'une œuvre d'art augmente au fil du temps, puisque la réputation de l'artiste s'accroît.



*The Enchanted Owl*  
(*Le Hibou enchanté*)  
Kenojuak Ashevak  
Cape Dorset  
(Nunavut)

Prix de vente original : 24 \$  
Prix de la vente aux enchères en  
2001 : 58 650 \$

Kenojuak Ashevak était une artiste qui appuyait ce concept, et son œuvre s'est radicalement appréciée au fil du temps. Ses œuvres sont largement célébrées et régulièrement vendues aux enchères. Sa célèbre estampe, *Le Hibou enchanté*, s'est originalement vendue 24 \$ et s'est revendue plus tard plus de 58 000 \$. L'artiste a perdu près de 3 000 \$ de redevances par cette seule vente, parce que les lois canadiennes ne prévoient pas de droit de suite. Elle est une des nombreuses artistes à perdre au change. CARFAC a des études de cas d'artistes de partout au Canada dont les œuvres sont régulièrement vendues dans le marché secondaire.

De nombreuses personnes profitent de l'œuvre de M<sup>me</sup> Ashevak. Depuis 2012, lorsque le droit de suite aurait pu être instauré, 180 de ses œuvres se sont vendues par l'intermédiaire de 13 maisons de vente aux enchères au Canada et à l'étranger, pour un total de 696 405 \$. Plus de la moitié de ses œuvres se vendent à 1 000 ou 2 000 \$ pièce, tandis que les autres partent à un prix bien supérieur. Si le droit de suite des artistes avait été établi en 2012, sa succession et elle auraient reçu 34 820 \$ de redevances. C'est une somme minime par rapport à ce que le vendeur et la maison de vente aux enchères ont reçu pour ces ventes, et cela ne comprend même pas les ventes réalisées par l'intermédiaire des galeries commerciales; nous parlons donc d'une somme beaucoup plus importante.

Le droit de suite des artistes existe depuis longtemps dans d'autres pays, et CARFAC a élaboré une proposition détaillée pour le Canada qui s'inspire de sa meilleure application ailleurs<sup>1</sup>. La loi est entrée en vigueur pour la première fois en France en 1920, et au moins 93 pays l'ont adoptée à l'échelle mondiale. Plusieurs études effectuées par l'Union européenne<sup>2</sup>, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle<sup>3</sup> et d'autres ont démontré que le droit de suite des artistes n'a pas de répercussions négatives sur le marché de l'art dans les pays où il existe. En fait, les marchés continuent de croître. Ce droit de suite fait actuellement l'objet de discussions dans les gouvernements de la Corée, de la Chine et des États-Unis. Il a été abordé dans les négociations commerciales du Canada avec d'autres pays, et l'OMPI songe à rendre obligatoire l'adoption internationale de la législation en vertu de la Convention de Berne<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> CARFAC et RAAV, Proposition de politique – Recommandations en vue de l'instauration du droit de suite sur la revente des œuvres artistiques au Canada : <http://www.carfac.ca/fr/wp-content/uploads/sites/2/sites/2/2015/06/Le-Droit-de-suite-proposition-oct-2015.pdf>.

<sup>2</sup> Résolution du Parlement européen du 20 novembre 2012 concernant le rapport sur la mise en œuvre et les effets de la directive « droit de suite » (2001/84/CE) (2012/2038(INI)) : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52012IP0421&from=EN>  
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX:52012IP0421>.

<sup>3</sup> OMPI, Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, Trente-cinquième session, Genève, 13–17 novembre 2017, LES INCIDENCES ÉCONOMIQUES DU DROIT DE SUITE : [http://www.wipo.int/edocs/mdocs/copyright/fr/sccr\\_35/sccr\\_35\\_7.pdf](http://www.wipo.int/edocs/mdocs/copyright/fr/sccr_35/sccr_35_7.pdf).

<sup>4</sup> Magazine de l'OMPI. « Le droit de suite : pour une rémunération équitable des artistes des arts visuels », juin 2017 : [http://www.wipo.int/wipo\\_magazine/en/2017/03/article\\_0001.html](http://www.wipo.int/wipo_magazine/en/2017/03/article_0001.html).

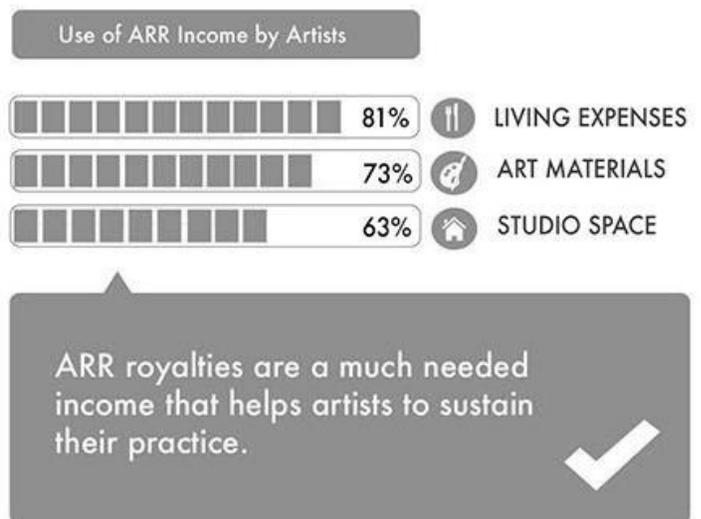
Comme cette législation est déjà en place dans un si grand nombre de pays, nous avons l'avantage de pouvoir examiner les pratiques exemplaires de son application ailleurs. Le Canada et l'Australie ont beaucoup de choses en commun, et CARFAC fonde sa proposition en grande partie sur le modèle de l'Australie. Durant les huit années qui ont suivi sa mise en vigueur, plus de 6,3 millions de dollars ont été versés à plus de 1 600 artistes – dont la moitié est en vie. Le prix de la plupart des redevances oscille entre 50 et 500 \$, et plus de 63 % des bénéficiaires sont des artistes aborigènes et indigènes du détroit de Torres, qui ont touché 38 % des redevances totales<sup>5</sup>.

La plupart des artistes ont reçu un ou deux paiements de redevances, mais certains en ont reçu plusieurs. On estime que les paiements de droits de suite en Australie s'élèvent à 0,5 % de son marché national<sup>6</sup>.

Le droit de suite a aussi été particulièrement réussi au Royaume-Uni, où il existe depuis 2006. En 2017, près de 65 millions de livres avaient été versés à 5 000 artistes et successions. En 2017 seulement, 1 800 bénéficiaires ont reçu plus de 10 millions de livres. Une étude récente menée par la DACS a révélé que les redevances sont une source de revenus fort nécessaire pour soutenir les artistes dans leur pratique, et la plupart des artistes utilisent ces revenus pour payer leurs frais de subsistance, du matériel artistique et la location d'un studio<sup>7</sup>.

## DACS

## ARTIST'S RESALE RIGHT



### DROIT DE SUITE

Utilisation du revenu tiré du droit de suite par les artistes

81 %

FRAIS DE SUBSISTANCE

MATÉRIEL D'ARTISTE

STUDIO

Les redevances tirées du droit de suite sont un revenu fort nécessaire qui aide les artistes à soutenir leur pratique.

<sup>5</sup> Copyright Agency, Resale Royalties. 17 juillet 2018 : <https://www.resaleroyalty.org.au/>

<sup>6</sup> OMPI, Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes, Trente-cinquième session, Genève, 13-17 novembre 2017, *LES INCIDENCES ÉCONOMIQUES DU DROIT DE SUITE*.

<sup>7</sup> DACS. Ten Years of the Artist's Resale Right, 2016 : <https://www.dacs.org.uk/for-artists/artists-resale-right/10th-anniversary#Whitepaper>

## Modalités proposées pour le Canada

À la suite de recherches approfondies à partir d'autres modèles internationaux et de la consultation d'artistes canadiens et de professionnels du marché de l'art, CARFAC recommande que :

- le droit de suite d'un artiste s'applique aux ventes secondaires d'œuvres d'art originales pour la vie de l'artiste et pour ses successeurs, sur une période pouvant aller jusqu'à 50 ans après le décès, conformément aux modalités de la *Loi sur le droit d'auteur*;
- le droit de suite d'un artiste s'applique aux œuvres vendues au moins 1 000 \$ et que le taux versé aux artistes soit de 5 %;
- l'agent du marché de l'art et le vendeur de l'œuvre d'art soient conjointement responsables du paiement de la redevance;
- la gestion collective du droit de suite d'un artiste soit obligatoire.

Nous recommandons que le droit de suite **ne** s'applique **pas** au premier transfert de propriété; s'il s'agit d'une vente privée entre particuliers et sans intermédiaire; si l'œuvre est revendue à moins de 1 000 \$; si elle est vendue par l'intermédiaire du marché secondaire dans un pays qui n'a pas de droit de suite; ou si elle est faite par un artiste d'un pays non admissible.

## Gestion et perception du droit de suite d'un artiste

La seule relation qu'aurait le gouvernement fédéral par rapport au droit de suite, c'est son rôle dans la modification de la *Loi sur le droit d'auteur* afin de l'intégrer. Le droit de suite d'un artiste est une redevance concernant les droits d'auteur, pas une taxe. Il n'est pas perçu ni dépensé par le gouvernement. Le gouvernement n'a rien à voir avec la perception, la distribution ou la surveillance du paiement de redevances. La redevance n'est versée que dans des transactions financières liées à l'œuvre vendue dans le marché secondaire, conformément à des critères d'admissibilité particuliers.

Dans la plupart des pays, le droit de suite d'un artiste est efficacement géré et payé par une société de gestion collective des droits d'auteur, par souci de simplicité administrative et financière. Il revient à la société de gestion collective de communiquer avec la maison de vente aux enchères ou la galerie pour obtenir les relevés de vente, afin de déterminer l'admissibilité de l'artiste, et pour payer l'artiste. Au Royaume-Uni, la plupart des négociants et des maisons de vente aux enchères disent que le travail administratif exige très peu de temps et que la production de rapports est peu coûteuse<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> DACS. Artist's Resale Right: A response to the Intellectual Property Office's Questionnaire, mai 2014 : <https://www.dacs.org.uk/getattachment/Knowledge-Base/DACS-response-to-IPO-questionnaire-on-Artists-Resale->

Il est recommandé que CARCC, maintenant connu sous le nom de Droits d'auteur Arts visuels, s'occupe de la gestion au nom de ses membres et de tous les artistes non affiliés, puisqu'il s'agit de la seule société de gestion collective gérée **par et pour** des artistes visuels canadiens. Elle possède près de 30 années d'expérience en gestion du droit d'auteur et regroupe plus de membres artistes visuels canadiens que toute autre société de gestion collective.

## **Le Canada et le droit de suite des artistes**

CARFAC a participé à des consultations lorsque la *Loi sur le droit d'auteur* a été examinée, en 2011, et même si le droit de suite des artistes n'a pas été ajouté lorsque la *Loi* a été changée en 2012, le comité qui a supervisé l'examen a recommandé la présentation d'un projet de loi d'initiative parlementaire. Plusieurs partis politiques ont manifesté leur appui, et un projet de loi d'initiative parlementaire (C-516) a été présenté en 2013. Cela demeure un enjeu non partisan qui bénéficie de l'appui des députés de tous les partis politiques.

Depuis notre dernière présentation du droit de suite des artistes au Parlement, le gouvernement du Nunavut et la collectivité de Rankin Inlet ont appuyé notre proposition, et d'autres ministres provinciaux de la Culture ont exprimé leur appui. Nous avons inclus le droit de suite des artistes dans plusieurs présentations prébudgétaires depuis 2013, et en 2017, le Comité permanent des finances a recommandé que la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur le droit d'auteur* soient modifiées de manière à inclure le droit de suite des artistes. Le droit de suite a également été examiné par le Comité sénatorial permanent des affaires étrangères et du commerce international en février. Nous espérons maintenant que les comités INDU et CHPC le mettront en œuvre à la suite de l'examen actuel de la *Loi sur le droit d'auteur*.

## **Modification du droit d'exposition**

Un autre changement que nous demandons concerne le droit d'exposition. En ce moment, les galeries et les musées publics ne sont pas légalement tenus de verser des redevances d'exposition à des artistes si leurs œuvres ont été réalisées avant le 8 juin 1988, date où le droit a été adopté. À l'époque, on a fait valoir que le fait d'appliquer le droit uniquement aux œuvres produites après cette date réduisait au minimum les répercussions financières de la nouvelle loi, particulièrement pour les œuvres dans les collections muséales.

Toutefois, cela a mené à de la discrimination contre les artistes âgés, puisqu'ils ne sont pas toujours rémunérés lorsque leurs œuvres sont exposées. Cette discrimination pourrait donner lieu à une contestation fondée sur la *Charte*, car il s'agit d'une discrimination contre des artistes en fonction de l'âge. Ce n'est pas intentionnellement ou directement

discriminatoire, mais une loi en apparence neutre peut avoir des répercussions défavorables disproportionnées qui, en l'occurrence, désavantagent les artistes âgés en leur refusant une rémunération pour l'exposition d'œuvres d'art créées avant une certaine date. Même si la *Loi* n'établit pas explicitement une distinction fondée sur l'âge, les artistes qui ont créé des œuvres d'art avant cette année-là seront plus âgés que ceux qui ont créé des œuvres après 1988.

Même si ces artistes peuvent tenter de négocier des honoraires d'exposition avec un musée ou une galerie, leurs tentatives se révèlent souvent infructueuses, parce qu'ils n'ont pas de droit légal par rapport à ces frais. Parfois, les musées organisent des expositions en se demandant s'ils sont légalement tenus de rémunérer les artistes. Entre-temps, les œuvres récentes de jeunes artistes bénéficient automatiquement de redevances d'exposition. Par conséquent, les artistes âgés font l'objet d'un préjudice économique par rapport à leurs homologues plus jeunes, et nous affirmons que le droit d'exposition devrait simplement s'appliquer à la définition du droit d'auteur : la vie de l'artiste et sa succession pour 50 ans après le décès.

### **Modification de l'utilisation équitable**

Notre troisième recommandation vise à imposer quelques limites aux modifications de l'utilisation équitable qui ont été apportées en 2012. Chaque année, les œuvres d'art figurant dans des publications sont copiées afin d'être utilisées dans des écoles. Les artistes visuels sont censés être rémunérés pour ces copies dans le cadre de licences collectives gérées par Access Copyright et Copibec, mais de nombreuses universités ne renouvellent plus les licences pour cette utilisation, croyant qu'elles ne sont plus tenues de payer les artistes en raison des modifications apportées à l'utilisation équitable en 2012. Il y a un manque de clarté par rapport à la portée de l'exception liée à l'éducation tout particulièrement, ce qui amène les institutions à déclarer unilatéralement en quoi consistent leurs lignes directrices sur le droit d'auteur. La *Loi* ne définit pas précisément ce qui est « équitable », et entre-temps, les revenus des artistes visuels ont été érodés.

On nous a dit que les modifications apportées à l'utilisation équitable ne produiraient pas d'effet important pour les artistes, mais les chiffres disent autre chose. Entre 2013 et 2017, les paiements des redevances de reprographie des sociétés de gestion collective pour tous les artistes visuels ont chuté de 66 %, passant de 3 948 763 \$ à 1 370 651 \$. L'artiste visuel moyen a reçu 49,11 \$ en 2017. Nous ne demandons pas d'éliminer l'utilisation équitable, mais nous sommes d'accord avec Access Copyright pour dire que les exceptions liées à l'utilisation équitable ne devraient pas s'appliquer lorsqu'il est possible d'octroyer raisonnablement une licence pour des œuvres qui sont commercialement disponibles auprès d'une société de gestion des droits d'auteur ou du titulaire de droits. C'est ainsi que les choses fonctionnent en Scandinavie, en Australie et au Royaume-Uni. Ces changements feraient en sorte que les utilisateurs auraient accès aux œuvres canadiennes tout en permettant aux artistes d'être rémunérés, ce qui favoriserait un équilibre qui est au cœur de la *Loi sur le droit d'auteur*.

## Résumé

CARFAC propose trois recommandations clés : que le gouvernement fédéral légifère sur le droit de suite d'un artiste dans la *Loi sur le droit d'auteur*; que le droit d'exposition soit élargi afin d'inclure les œuvres produites avant 1988; et que des limites soient imposées aux modifications touchant l'utilisation équitable qui ont été apportées en 2012.

**Le Front des artistes canadiens (CARFAC)** est la voix nationale des artistes visuels et canadiens, qui œuvrent dans un éventail de médias, y compris la peinture, la sculpture, la photographie, etc. Notre mandat de base est de défendre le droit des artistes à la représentation et à un paiement équitable. Nous croyons que les artistes, comme les professionnels d'autres domaines, devraient être payés pour leur travail et obtenir une part équitable des profits qui en sont tirés.